



VILLE DE MORIGNY-CHAMPIGNY

ARRETE DU MAIRE N° A2024-PM-71 Portant réglementation temporaire De l'arrêt et du stationnement sur le Parvis de l'église durant des travaux

République Française
Département de l'Essonne
Arrondissement d'Etampes

Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes Départements et Régions,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R417-3 et R417-6,
Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 20 mars 1991 relatifs à la signalisation routière,
Considérant que lors des travaux du centre-bourg innovant et écologique, le nombre de places d'arrêt et de stationnement est réduit,
Considérant qu'il est nécessaire de maintenir un accès aux commerces situés dans le périmètre des travaux du centre-bourg innovant et écologique, pendant l'exécution de ces travaux,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur le parvis de l'église est autorisé, avec un stationnement gratuit de véhicule, pour une durée limitée à 20 minutes, pendant la durée des travaux, de 08h à 19h.

Article 2 : Le stationnement est autorisé sans durée déterminée de 12h à 14h et de 19h à 08h.

Article 3 : Les conducteurs des véhicules auront l'obligation, dans les créneaux horaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné au contrôle de la limitation de durée de stationnement. Ce dispositif devra être conforme au modèle type fixé par l'arrêté correspondant du Ministère de l'intérieur. De plus, le dispositif destiné au contrôle devra être placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise (si le véhicule en est muni), de manière à pouvoir être facilement consulté dans tous les cas sans que les agents habilités à appliquer cette réglementation aient à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné en application des dispositions du code de la route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Commissariat de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Morigny-Champigny,

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,

Le 25/10/2024,

Le Maire,

Bernard DIONNET



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que : « le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication. »

Affiché le